



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.*

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 11 FEVRIER 2019**  
**AVEC M. SYLVAIN DUPORT**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS,

Et :

Monsieur Sylvain Duport, demeurant [REDACTED] 92160 ANTONY.

I) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. Le 28 novembre 2016, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») a ouvert une enquête portant notamment sur le marché de neuf titres listés sur les compartiments B et C d'Euronext Paris.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater qu'au cours de 14 séquences, comprises entre le 3 mars 2014 et le 8 décembre 2016, certaines des interventions de M. Duport sur les titres cités ci-dessus pourraient avoir fixé leur cours à un niveau anormal et/ou avoir donné des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours de ces titres et être ainsi constitutives d'une manipulation de cours.

Sur la base du rapport d'enquête et connaissance prise des observations en réponse formulées par M. Duport lors de son audition en date du 20 décembre 2017, l'AMF a fait parvenir à M. Duport une lettre circonstanciée le 21 mars 2018 conformément à l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF (ci-après « RG AMF »).

Après avoir reçu les observations écrites de M. Duport en date du 19 avril 2018, l'AMF a, par courrier en date du 26 juillet 2018, informé le procureur de la République financier de son intention de notifier à M. Duport des griefs pour des faits susceptibles de constituer le délit de manipulation de cours.

Le procureur de la République financier ayant fait connaître son intention de ne pas mettre en mouvement l'action publique par courrier du 18 septembre 2018, et donc dans le délai de deux mois prévu à l'article L.465-3-6 II du code monétaire et financier, le Collège de l'AMF a, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 octobre 2018, notifié des griefs à M. Duport, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Deux griefs ont été notifiés relatifs à une possible manipulation de cours par M. Duport.

Le premier grief notifié est fondé sur le non-respect des articles L. 631-1 1° b et 631-1 2° a) du RG AMF dans leur rédaction applicable à l'époque des faits et, en ce qui concerne la séquence sur le titre A du 31 octobre 2016, sur les articles 12 1° a) ii) et 12 2° a) du règlement MAR, dans la mesure où des interventions de M. Duport ont pu contribuer à fixer le cours des titres à un niveau anormal ou artificiel.

En effet, un grand nombre de critères de manipulation listés à l'article 631-2 du RG AMF applicable à l'époque des faits et repris à l'Annexe I) A du règlement MAR se retrouvaient dans le mode opératoire de M. Duport, en particulier ceux visés aux alinéas 1,2 et 5 de l'article précité du RG AMF, puisqu'au cours des 14 séquences sélectionnées :

- M. Duport a commencé à acheter un volume important de titres, de manière agressive pour ce qui concerne au moins la moitié de sa position<sup>1</sup>.
- Pendant cette phase d'achat, il était le plus gros acheteur pour chacune des séquences, et était même responsable de plus de 50% du volume échangé pour 10 de ces séquences, lui assurant ainsi une forme de position dominante au sein des échanges<sup>2</sup>.
- Il était en 1<sup>ère</sup> position sur au moins un des indicateurs d'agressivité à l'achat, entre le début de séquence et le retournement de sa position, ce qui constitue un signal haussier pour le reste du marché.
- Les séquences sélectionnées ont fait l'objet d'une variation de cours importante, d'au moins 3%.
- A la suite de chacune des séquences sélectionnées, le cours est redescendu par rapport au cours le plus haut atteint pendant la séquence, dans les deux heures qui ont suivi, signe que la variation de cours observée pendant ses interventions a ensuite été inversée.

En outre, parmi les 14 séquences sélectionnées, 9 ont fait l'objet d'au moins une réservation de cours, avec au total 14 réservations observées<sup>3</sup>.

Le second grief notifié est fondé sur le non-respect des articles 631-1 1° a) du RG AMF et, en ce qui concerne la séquence sur le titre A du 31 octobre 2016, sur l'article 12 1° a) i) du règlement MAR, en ce que M. Duport pourrait avoir donné aux autres intervenants une mauvaise

---

<sup>1</sup> Au cours de 11 des 14 séquences sélectionnées, M. Duport a traité plus de 80% du volume acheté de façon agressive.

<sup>2</sup> Au sens des articles 631-1 2° a) du RGAMF et 12 2° a) du règlement MAR.

<sup>3</sup> Une réservation à la hausse se déclenche en cas de variation de cours trop importante, et constitue ainsi un signal supplémentaire au marché quant à un emballement à la hausse sur un titre.

représentation du carnet d'ordres concernant la demande sur les instruments concernés par la saisie d'ordres passifs à l'achat portant sur un volume significatif et qui ont été annulés avant leur exécution, alors que M. Duport saisissait des ordres de vente dans le carnet d'ordre afin de revendre sa position.

Certains des critères listés à l'article 631-2 du RG AMF applicable à l'époque des faits et repris à l'Annexe I) A du règlement MAR se retrouvaient ainsi dans le mode opératoire de M. Duport, en particulier ceux visés aux alinéas 4 et 6. En effet, lors des 14 séquences étudiées, il a pu être constaté ce qui suit :

- Après avoir construit sa position agressivement et entré des ordres passifs à l'achat, M. Duport a rapidement retourné sa position, et au moins 60% du volume qu'il a revendu a été exécuté en situation de déséquilibre dans ses ordres affichés en carnet, au sens où le volume cumulé de ses ordres à l'achat était strictement supérieur au volume cumulé de ses ordres à la vente.
- Au moins la moitié des ordres d'achat passifs qu'il a entrés ont été annulés sans avoir fait l'objet de la moindre exécution.

Ainsi, l'intervention de M. Duport a pu donner au marché des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des titres traités, au sens des articles 631-1 1° a) du RG AMF applicable au moment des faits, et, pour la séquence sur le titre A du 31 octobre 2016, sur l'article 12 1° a) i) du règlement MAR.

Il est précisé que les 14 séquences litigieuses ont généré un profit d'un montant total de 81.008 €.

Par lettre du 24 octobre 2018, M. Duport a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. M. Duport fait valoir les observations suivantes :

A titre liminaire, M. Duport précise que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

En outre, M. Duport, qui estime que ses interventions n'obéissaient pas à une méthode particulière, indique ne jamais avoir eu l'intention que ses interventions sur le marché constituent le cas échéant un manquement de manipulation de cours.

En tout état de cause, depuis son audition par la Direction des enquêtes, M. Duport déclare avoir significativement modifié sa façon d'intervenir sur les marchés.

Par ailleurs, M. Duport se déclare prêt à suivre une formation sur la réglementation MAR et à modifier son comportement d'une manière à éviter les risques de *momentum ignition* couplés au risque de *layering* et plus généralement à prendre en considération les critères factuels susceptibles de permettre de caractériser une manipulation de cours exposés aux articles 631-2 du RG AMF et à l'annexe I) A du règlement MAR, et donc à adapter ses méthodes d'intervention pour éviter que ces circonstances à l'origine de la présente procédure ne se reproduisent.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Duport se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à M. Duport, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et Monsieur Duport, à l'issue de leurs discussions, ont convenu de ce qui suit

Article 1 : Engagement de Monsieur Duport

M. Duport s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 240.000 (deux cent quarante mille) euros.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 11 février 2019

Le Secrétaire Général de l'AMF  
Benoît de Juvigny

M. Sylvain Duport